

PREFET DE L'ALLIER

ARRETE PREFECTORAL n° 122/2013 du 18 janvier 2013
portant création d'une Commission de Suivi de Sites
dans le cadre du fonctionnement de l'installation de stockage de déchets
non dangereux sur la commune de Maillet

Le Préfet de l'Allier,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2-1 et R. 125-5, R. 125-8 à R. 125-8-5 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

CONSIDERANT les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par les installations de stockage de déchets non dangereux situées aux lieux-dits « Villenue » et « Cote de Veau » et l'intérêt qu'il y a de mettre en place une commission de suivi de sites en raison de leur implantation sur la commune de Maillet ;

CONSIDERANT que ces établissements relèvent de l'article R. 125-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'installation de stockage de déchets ménagers assimilés en activité est un centre collectif de stockage qui reçoit des déchets non inertes au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'installation figure sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Allier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il est créé la commission de suivi de sites, prévue à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement, pour les Installations de Stockage de Déchets non Dangereux sises sur la commune de Maillet, installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation en vertu de l'arrêté préfectoral n° 4264/2008 du 13 novembre 2008 modifié pour « Villenue » et l'arrêté préfectoral n° 5910/99 du 22 juillet 1999 modifié pour « Cote de Veau ».

ARTICLE 2 :

La Commission de Suivi de Sites (CSS) visée à l'article 1, est composée comme il suit :

1. Collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :
 - Conseil Général : M. Daniel ROUSSAT ou son suppléant M. Michel TABUTIN
 - Commune de Maillet : M. Elie GUILLET, Maire ou son suppléant M. Bernard CHABRILLAT, conseiller municipal
 - Commune de Reugny : Mme Alice LACHASSAGNE, Maire ou son suppléant M. Gérard BENOIST

2. Collège « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » :
COVED :
 - M. Guillaume PERREIN, Directeur d'exploitation ou son suppléant, M. Eric TEILHARD de CHARDIN, Directeur de région Est
 - M. Jean-Mathieu FALLOURD, responsable d'exploitation ou sa suppléante, Mme Karine POL, Direction travaux et conformité

3. Collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée » :
 - M. Patrick BREYSSE, délégué syndical ou son suppléant, M. Olivier COLIN, délégué du personnel

4. Collège « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :
 - M. Jean-François LUMINEAU et M. Jean-Michel MONIER son suppléant, représentants de l'Association pour la Protection et l'Amélioration du Patrimoine Mailletois
 - M. Pierre LAFAIX et Mme Nicole GAGNEPAIN sa suppléante, représentants de la Fédération Allier Nature
 - M. Daniel LACHASSAGNE et Mme Bernadette FIGURSKA sa suppléante représentants de l'Union Fédérale des Consommateurs de Montluçon et sa région « UFC que choisir ? »

5. Collège « Administrations de l'État » :
 - Le Préfet ou son représentant
 - M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
 - M. le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
 - M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne ou son représentant.

ARTICLE 3 : Président et composition du bureau:

La Commission de suivi de sites est présidée par le préfet ou son représentant,
La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

ARTICLE 4 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

ARTICLE 5 : Fonctionnement de la commission :

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de sites conformément aux dispositions des articles R 125-8-3 à R 125-8-5 du code de l'environnement et du décret du 8 juin 2006 susvisé.

ARTICLE 6 : Validité des consultations :

Les consultations et décisions de la CLIS précédente auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012.

ARTICLE 7 : Abrogation de la commission locale d'information et de surveillance de Maillet

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 3593/2007 en date du 15 octobre 2007 portant création d'une commission locale d'information et de surveillance de l'activité du centre de stockage de déchets non dangereux de Maillet.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Allier est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Fait à Moulins, le 18 JAN. 2013

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Pour copie conforme à l'original


Serge BIDEAU